

A R R E T E

Portant modification de l'arrêté portant renouvellement d'homologation
d'un circuit de karting à LAMBALLE-ARMOR

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations
sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de
karting à LAMBALLE-ARMOR ;

VU la demande du directeur du circuit de karting à LAMBALLE-ARMOR reçue le 18 novembre
2020 à la préfecture des Côtes d'Armor ;

VU l'avis favorable du représentant départemental de la fédération française de motocyclisme (FFM)
du 10 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'homologation du circuit est modifiée pour permettre également l'accès du circuit
aux mini-moto et pit-bike jusqu'au 12 août 2021.

ARTICLE 2 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période
après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions
fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité
routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la
sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Lamballe-Armor,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ;
le représentant de la fédération française de sport automobile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 21 janvier 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES